

Commune de Les Mollettes

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Les Mollettes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe ROBERT, Maire.

Présents : Mesdames CHAUTEMPS Charlotte, NOEL Prescilla, DAPSENS Mathilde, Messieurs PROPHETE Alain, ROBERT Christophe, SALOMON Frédéric, LAMOURELLE Christian, ROCIPON Bernard, RIGHETTO Gilles,

Absents et représentés : ROZÉ Angélique (pouvoir à NOEL Prescilla), MAZON Christophe (pouvoir à ROBERT Christophe)

Absents et excusés : AROLD Sabrina, NICOLLE Jean Claude

Absents : BOUNHOURE Jean Pierre,

Date de la convocation : 11 décembre 2025 Date d'envoi et d'affichage : 13 décembre 2025

Secrétaire de séance : SALOMON Frédéric

Nombre conseillers : 14

Présents : 09

Votants : 11

2025-12-09

Approbation de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle le contexte et l'étape de la procédure :

Par arrêté du 22 juillet 2025, M. le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Mollettes

Cette modification consiste à faire évoluer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et à adapter le règlement écrit du PLU pour permettre la construction d'une centrale photovoltaïque à proximité de la salle des fêtes. Elle a donc eu pour objectifs de :

- Préciser le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pour afficher clairement l'objectif de développer un parc photovoltaïque sur le territoire communal,
- Modifier le règlement écrit des secteurs ULz et NLz pour préciser la possibilité de construire un parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Grandes Blachères ».

Le projet de modification simplifiée n°1 a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées. Cette notification a donné lieu aux avis suivants :

- Communauté de communes Cœur de Savoie : avis favorable en veillant à ce que de futurs projets ne se déplient pas sur des terrains à vocation agricole et exploités.
- Chambre de commerce et de l'industrie ; Conseil départemental ; Chambre des métiers et de l'artisanat : avis favorable sans remarques.

Le projet de modification simplifiée n° 1 a été mis à disposition du public, ~~du 15 novembre 2025 au 10 décembre 2025 inclus.~~ Aucune observation n'a été formulée.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-31, L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
- Vu l'article L.100-4 du code de l'énergie qui fixe l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 et pour ce faire, de porter la part des énergies renouvelables en 2030 à au moins 40 % de la production d'électricité en France.
- Vu la loi n°2019-147 dite Energie Climat du 8 novembre 2019 fixant le cadre, les ambitions et la cible de la politique énergétique et climatique de la France, en instaurant notamment la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie qui fixe notamment l'objectif de développement de l'énergie solaire pour fin 2028 à 44 000 Mégawatts ;
- Vu la nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux de la loi 2021-104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; avec l'objectif, entre autres, d'augmenter le développement des énergies renouvelables en portant la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030.
- Vu l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable qui rappelle les objectifs du Gouvernement et du Président de la République en matière d'accélération du déploiement des énergies renouvelables et le rôle majeur qui est attendu de la part des Préfets et des services déconcentrés de l'État pour les atteindre, et qui demande de prendre toutes les dispositions afin de faciliter et d'accélérer le traitement des dossiers d'énergies renouvelables.
- Vu la loi relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables adoptée le 10 mars 2023 qui entend favoriser le développement des énergies renouvelables afin de répondre à la programmation pluriannuelle de l'énergie et amplifier la lutte contre le dérèglement climatique.
- Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhone-Alpes, approuvé le 10 avril 2020 qui fixe l'objectif d'augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050 notamment en multipliant par 19 entre 2015 et 2050 la production de la filière photovoltaïque.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de les Mollettes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2010 ;
- Vu l'arrêté du maire du 22/07/2025 portant prescription de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Les Mollettes ;
- Vu le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Les Mollettes notifié aux personnes publiques associées le 28/07/2025 ;
- Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne – Rhône-Alpes (MRAe AURA) en date du 25/07/2025 pour avis conforme au titre de l'article R104-33 du code de l'Urbanisme ;

- Vu** l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3989 du 12/09/2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concernant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Les Mollettes du 04/11/2025 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du PLU, après avis de l'autorité environnementale, en application des articles R104-33 à R104-37 du code de l'Urbanisme ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Les Mollettes du 04/11/2025 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;
- Vu** les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme ;
- Vu** l'absence d'observations du public durant la période de mise à disposition qui s'est tenue du 15/11/2025 au 16/12/2025 inclus ;

Considérant que la production d'électricité d'origine renouvelable permet de répondre aux objectifs fixés au niveau national et régional en termes de développement des énergies renouvelables et d'augmentation de leur part dans la consommation finale d'énergie ;

Considérant la volonté de la commune d'être un véritable acteur de la transition énergétique en favorisant et maîtrisant le développement d'un projet de parc photovoltaïque sur son territoire au lieu-dit « Les Grandes Blachères » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Les Mollettes tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-47 du code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal décide

- de tirer le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU de Les Mollettes ;
- d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU de Les Mollettes.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Les Mollettes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le portail national de l'Urbanisme.

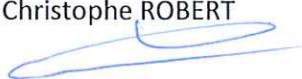
Le dossier approuvé de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Les Mollettes sera tenu à la disposition du public en mairie de Les Mollettes, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Les Mollettes ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications, et après la publication sur le Géoportal de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification du PLU.

- 10 voix pour
- 01 voix contre (CHAUTEMPS Charlotte)

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Le Maire
Christophe ROBERT




le secrétaire de séance
SALOMON Frédéric



Acte rendu exécutoire après sa transmission
en Préfecture de SAVOIE le 19/12/2025
et sa publication du 19/12/2025

Commune de Les Mollettes

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Les Mollettes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe ROBERT, Maire.

Présents : Mesdames CHAUTEMPS Charlotte, NOEL Prescilla, DAPSENS Mathilde, Messieurs PROPHETE Alain, ROBERT Christophe, SALOMON Frédéric, LAMOURELLE Christian, ROCIPON Bernard, RIGHETTO Gilles,

Absents et représentés : ROZÉ Angélique (pouvoir à NOEL Prescilla), MAZON Christophe (pouvoir à ROBERT Christophe)

Absents et excusés : AROLD Sabrina, NICOLLE Jean Claude

Absents : BOUNHOURE Jean Pierre,

Date de la convocation : 11 décembre 2025 Date d'envoi et d'affichage : 13 décembre 2025

Secrétaire de séance : SALOMON Frédéric

Nombre conseillers : 14 Présents : 09

Votants : 11

2025-12-10

Subventions aux associations – budget 2025

Monsieur le Maire propose des subventions aux associations

Associations	2023	2024	Proposition 2025
CLUB BASKET MONTMELIAN			Prêt de salle des fêtes
3DR FITNESS	200	200	200
COOPERATIVE SCOLAIRE	500	500	500 sous forme d'achat
DON DU SANG MONTMELIAN	250	250	300
FOOT CLUB LAISSAUD ↳ Demande exceptionnelle : gratuité salle des fêtes pour l'entente Foot Laissaud/Montmélian	200	200	200 Prêt salle des fêtes 1 soirée (gratuité)
LES AMIS DES ANIMAUX	550	600	800
LES MARCHEURS DU COSETAN	200	200	200
POUR LES MOMES	2500	1500	1500
TEAM'S FOTO	0	0	Prêt salle vieille cure
FUN COUNTRY	0	0	Prêt salle des fêtes
AFM TELETHON	1200	1200	1200
RESTOS DU CŒUR	1200	1200	1200
GREGORY LEMARCHAL	400	400	400

SAVOIE DE FEMMES	200	200	200
CLUB PÉTANQUE LES MOLLETTES			Accès salle des fêtes et salle annexe (hors réservations)
AISCY (YOGA)			Prêt salle de la mairie
LA BELLE ÉPOQUE			Prêt salle de la mairie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide l'ensemble des subventions présentées.

Nbre de voix pour : 11

Nbre de voix contre : 0

Nbre abstentions : 0

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Le Maire

Christophe ROBERT



le secrétaire de séance

SALOMON Frédéric

*Acte rendu exécutoire après sa transmission
en Préfecture de SAVOIE le 19/12/2025
et sa publication du 19/12/2025*

Commune de Les Mollettes

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Les Mollettes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe ROBERT, Maire.

Présents : Mesdames CHAUTEMPS Charlotte, NOEL Prescilla, DAPSENS Mathilde, Messieurs PROPHETE Alain, ROBERT Christophe, SALOMON Frédéric, LAMOURELLE Christian, ROCIPON Bernard, RIGHETTO Gilles,

Absents et représentés : ROZÉ Angélique (pouvoir à NOEL Prescilla), MAZON Christophe (pouvoir à ROBERT Christophe)

Absents et excusés : AROLD Sabrina, NICOLLE Jean Claude

Absents : BOUNHOURE Jean Pierre,

Date de la convocation : 11 décembre 2025 Date d'envoi et d'affichage : 13 décembre 2025

Secrétaire de séance : SALOMON Frédéric

Nombre conseillers : 14 Présents : 09

Votants : 11

2025-12-11

Abrogation de la prime de fin d'année et modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-4 et suivants,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,
- Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu les délibérations du 13 novembre 2003 et du 7 novembre 2008 relatif au versement d'une prime de fin d'année pour le personnel communal,
- Vu les délibérations antérieures relatif au RIFSEEP en date des 7 décembre 2016 et 23 novembre 2018,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante,

Par délibération du 13 novembre 2003 modifiée le 7 novembre 2008, un 13^e mois est versé au personnel communal au mois de novembre chaque année. Ce 13^e mois correspond au traitement brut indiciaire plus la bonification indiciaire du mois de novembre de l'année en cours versée sur la paye du mois de novembre de chaque année.

Toutefois L'article L 714-11 du CGFP reconnaît effectivement une prime de fin d'année ou 13e mois comme un avantage collectivement acquis ayant le caractère d'un complément de rémunération à la double condition que :

- l'avantage collectivement acquis, ainsi que ses conditions d'attribution et ses modalités d'évolution, doivent avoir été définis par délibération prise avant l'entrée en vigueur de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 (soit le 28 janvier 1984).
- Le montant global de l'avantage collectivement acquis doit avoir été intégré au budget annuel de la collectivité (modification à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, introduite par l'article 70 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, au bénéfice des fonctionnaires en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1984, et complétée par l'article 60 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 qui en fait bénéficier l'ensemble des agents de la collectivité).

La jurisprudence du Conseil d'État a constamment affirmé (Conseil d'Etat du 12 juin 2009 n°309850 , Conseil d'Etat du 21 mars 2008 n°287771, Conseil d'Etat du 28 novembre 1990 n°77175) que les modalités définies à l'origine pour l'attribution de cet avantage ne peuvent être modifiées, ni en revalorisant le montant de la prime ni en prévoyant, pour attribuer la prime, de nouveaux critères non prévus à l'origine (comme la manière de servir ou l'absentéisme par exemple).

Il est donc, au regard des éléments susvisés, nécessaire d'abroger les délibérations des 13 novembre 2003 et 7 novembre 2008 ne répondant aucunement à l'article susvisé et de modifier par conséquent les dispositions applicables au RIFSEEP notamment dans ses modalités de versement.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Amplitude du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
 - Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants : Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emploi		
Groupe(s)	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés
Adjoint administratif		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	11 340€
Groupe 2	Agent d'accueil agence postale	10 000€
Adjoint technique		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	11 340€
Atsem		
Groupe 1	Agent en charge du périscolaire	8 000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet ou partiel en fonction de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée pour partie mensuellement par 1/12ème, étant précisé que le solde sera versé annuellement au mois de novembre de chaque année. Les montants individuels relatifs aux deux parts (part mensuel et solde) seront déterminés par arrêtés de l'autorité territoriale.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	1260€
Groupe 2	Agent d'accueil agence postale	800€
Adjoints techniques		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	1260€
Atsem		
Groupe 1	Agent en charge du périscolaire	700€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 19/12/2025.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de

l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, lors des fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures en date des 13 novembre 2003 et 7 novembre 2008 relatifs au versement d'une prime de fin d'année sont abrogées.

Les délibérations en date des 7 décembre 2016 et 23 novembre 2018 relatifs à l'instauration et à la modification du RIFSEEP sont abrogés.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Nbre de voix pour : 11

Nbre de voix contre : 0

Nbre abstentions :0

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Le Maire

Christophe ROBERT



le secrétaire de séance

SALOMON Frédéric

*Acte rendu exécutoire après sa transmission
en Préfecture de SAVOIE le 19/12/2025
et sa publication du 19/12/2025*

Commune de Les Mollettes

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Les Mollettes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe ROBERT, Maire.

Présents : Mesdames CHAUTEMPS Charlotte, NOEL Prescilla, DAPSENS Mathilde, Messieurs PROPHETE Alain, ROBERT Christophe, SALOMON Frédéric, LAMOURELLE Christian, ROCIPON Bernard, RIGHETTO Gilles,

Absents et représentés : ROZÉ Angélique (pouvoir à NOEL Prescilla), MAZON Christophe (pouvoir à ROBERT Christophe)

Absents et excusés : AROLD Sabrina, NICOLLE Jean Claude

Absents : BOUNHOURE Jean Pierre,

Date de la convocation : 11 décembre 2025 Date d'envoi et d'affichage : 13 décembre 2025

Secrétaire de séance : SALOMON Frédéric

Nombre conseillers : 14 Présents : 09

Votants : 11

2025-12-12

Participation à la protection sociale complémentaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2025,

L'autorité territoriale précise que le décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- la contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (procédure de labellisation),
- la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (procédure de convention de participation).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de participer financièrement à compter du 01/01/2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
 - de verser une participation mensuelle de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.
- La participation sera versée directement à l'agent.
La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Nbre de voix pour : 11

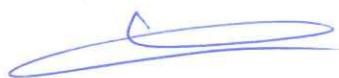
Nbre de voix contre : 0

Nbre abstentions : 0

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Le Maire

Christophe ROBERT




le secrétaire de séance

SALOMON Frédéric



*Acte rendu exécutoire après sa transmission
en Préfecture de SAVOIE le 19/12/2025
et sa publication du 19/12/2025*

Commune de Les Mollettes

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Les Mollettes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe ROBERT, Maire.

Présents : Mesdames CHAUTEMPS Charlotte, NOEL Prescilla, DAPSENS Mathilde, Messieurs PROPHETE Alain, ROBERT Christophe, SALOMON Frédéric, LAMOURELLE Christian, ROCIPON Bernard, RIGHETTO Gilles,

Absents et représentés : ROZÉ Angélique (pouvoir à NOEL Prescilla), MAZON Christophe (pouvoir à ROBERT Christophe)

Absents et excusés : AROLD Sabrina, NICOLLE Jean Claude

Absents : BOUNHOURE Jean Pierre,

Date de la convocation : 11 décembre 2025 Date d'envoi et d'affichage : 13 décembre 2025

Secrétaire de séance : SALOMON Frédéric

Nombre conseillers : 14 Présents : 09 Votants : 11

2025-12-13 RPI – convention relative à la charge financière scolaire et périscolaire : prise en compte du cycle piscine

Les communes de Laissaud, Les Mollettes et Sainte-Hélène-du-Lac ont formé un RPI afin de mutualiser l'organisation scolaire et périscolaire.

Il est convenu de répartir équitablement les charges liées aux ressources humaines (ATSEM, agents de service, animateurs, coordinateurs) ainsi que l'ensemble des frais de fonctionnement nécessaires.

Les dépenses de mobilier, tout comme les subventions versées aux coopératives scolaires, sont également partagées entre les trois communes.

La présente délibération prévoit en outre l'ajout du cycle piscine, dont les coûts sont répartis à parts égales entre les trois collectivités, au même titre que les autres dépenses mutualisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Approuve la rédaction de la convention relative à la charge financière scolaire et périscolaire avec les communes de Laissaud et de Sainte-Hélène-du-Lac, annexée à la présente,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Nbre de voix pour : 11

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Le Maire
Christophe ROBERT



le secrétaire de séance
SALOMON Frédéric

Acte rendu exécutoire après sa transmission
en Préfecture de SAVOIE le 19/12/2025
et sa publication du 19/12/2025

CONVENTION

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

Berger
Levfaul

ID : 073-217301597-20251218-DEL2025_12_13-DE

RELATIVE A LA CHARGE FINANCIERE

SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Entre :

La mairie de Laissaud

110, place du 19-Mars 1962 - 73800 Laissaud

Représentée par Madame Nathalie POMEON, son Maire

La mairie de Les Mollettes

Les granges - 73800 Les Mollettes

Représentée par Monsieur Christophe ROBERT, son Maire

Et

La mairie de Sainte Hélène du Lac

Place de la Mairie - 73800 Sainte Hélène du Lac

Représentée par Madame Sylvie SCHNEIDER, son Maire

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les communes de Laissaud, de Les Mollettes et de Sainte Hélène du Lac se sont réunies dans le cadre d'un **Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)**.

A ce titre, les trois mairies concernées ont convenu de répartir équitablement les **charges financières relatives aux ressources humaines et aux frais de fonctionnement (mobilier, fournitures scolaires, etc...)** mobilisées dans le cadre de ce regroupement.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REPARTITION

Concernant les Ressources Humaines

Seront réparties les dépenses de salaires et charges patronales de l'ensemble des agents intervenant dans les trois communes sur les activités scolaires et périscolaires à savoir :

- ATSEM
- Agents de services (ménage, cantine et garderie)
- Animateurs et coordinateurs (prestataires et/ou agents administratifs)

Concernant les frais de fonctionnement

Le coût des frais de fonctionnement nécessaires sera réparti ~~à parts égales entre les~~ trois communes du RPI.

Par ailleurs, chaque commune verse une subvention annuelle à la coopérative scolaire de leur école dont le montant est également défini au niveau des trois communes tout en prenant en compte les besoins spécifiques des différents types d'établissements scolaires.

Les montants alloués à chaque établissement scolaire ainsi qu'à chaque coopérative scolaire sont spécifiés en annexe 2 de cette convention.

Concernant le mobilier

Les trois communes se répartissent à parts égales les dépenses occasionnées par l'achat ou le remplacement de mobiliers nécessaires au bon fonctionnement de l'activité au sein de chaque établissement scolaire.

Concernant le cycle piscine

Les trois communes se répartissent à parts égales les dépenses occasionnées pour le cycle piscine de l'école concernée.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Le solde total des dépenses communes est déduit du solde total des recettes communes à savoir : aides financières diverses et facturation aux familles des prestations de cantines et de garderie.

Les recettes relatives à la facturation aux familles des Temps d'Activité Périscolaire ne sont pas considérées comme des recettes mutualisées entre les trois communes.

Un tableau commun de répartition des dépenses du RPI sera complété, par chaque mairie, pour synthétiser les dépenses et les recettes réalisées sur l'année n (Annexe 1).

Au 1^{er} juin, la mairie de Laissaud envoie le tableau à compléter aux deux autres communes.

Au 30 juin de l'année n le tableau devra être complété, pour l'année n-1, par les trois communes.

Le résultat global agrégé sera réparti par tiers et régularisé entre les mairies.

Le paiement entre les mairies, sera effectué, sur facturation, au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n-1.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DE LITIGES

Les difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera déféré à la juridiction compétente.

Cette convention prendra effet à compter du ********* après validation par les Conseils municipaux respectifs.

A

Le

Le Maire de Laissaud,
Mme Nathalie POMEON

Le Maire de Les Mollettes,
M. Christophe ROBERT

Le Maire de Sainte Hélène du Lac,
Mme Sylvie SCHNEIDER